

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société LOUISALONE  
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 autorisant la société Compagnie Francesca à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021 modifiant les conditions d'exploiter de la société LOUISALONE à Beauvais ;

Vu le récépissé du 2 juin 2008 délivré à la société LOUISALONE donnant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale de la société Compagnie Francesca ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 17 janvier 2022 par la société LOUISALONE, dont le siège social est situé RD 7N, La Galinière à Châteauneuf-le-Rouge (13790), en vue de modifier ses installations sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 30 mai 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 30 mai 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société LOUISALONE consiste à :
  - modifier les conditions de stockage dans les cellules 1 et 2 ;
  - modifier l'usage des locaux (R+1) accolés aux cellules ;
  - réaliser de nouveaux stationnements ;
  - mettre en place des panneaux photovoltaïques.
2. L'exploitant sollicite une demande de dérogation à l'article 11.1.VII de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé ;
3. Cette demande concerne les bureaux du site qui sont contigus aux cellules de stockage ;
4. En compensation à cette demande, l'exploitant propose de mettre en place un système de détection précoce d'incendie dans les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;
5. Cette mesure permet en cas d'incendie, de pouvoir évacuer le personnel situé dans les bureaux le plus rapidement après la détection d'un incendie ;
6. La demande de dérogation peut donc être accordée ;
7. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
8. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et l'actualisation du classement des activités de la société suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société LOUISALONE, dont le siège social est situé RD7N, La Galinière à Châteauneuf-le-Rouge (13790), est tenue de respecter les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue de l'Industrie à Beauvais (60000).

### **Article 2 :**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021	Article 1.2.3	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 7.2.2	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté
	Article 7.6.5	suppression et remplacement par l'article 5 du présent arrêté
	Article 8.4.3	suppression et remplacement par l'article 6 du présent arrêté
	Article 9.1.1	suppression et remplacement par l'article 7 du présent arrêté

### **Article 3 : Consistance des installations autorisées**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment ayant une emprise au sol de 12 286 m<sup>2</sup> et composé notamment de :

- 3 cellules de stockage d'un volume total de 122 700 m<sup>3</sup> :
  - une cellule dite « cellule existante » d'une surface de 5 800 m<sup>2</sup> avec une hauteur au faitage de 12,40 m destinée au stockage de matières non dangereuses et comprenant une mezzanine d'une surface de 576 m<sup>2</sup> ;
  - une cellule dite « cellule 1 » d'une surface de 3 381 m<sup>2</sup> avec une hauteur au faitage de 12,20 m destinée au stockage au stockage de matières non dangereuses et dangereuses ;
  - une cellule dite « cellule 2 » d'une surface de 1 696 m<sup>2</sup> avec une hauteur au faitage de 12,20 m destinée au stockage au stockage de matières non dangereuses et dangereuses.
- Un ensemble de locaux (R+1) accolé aux cellules de stockage composé notamment de :
  - x au rez-de-chaussée :
    - des bureaux, un local archives, un local homologation des produits comprenant une zone de prélèvement et préparation pour acheminer les produits contrôlés dans le laboratoire et les quais de chargement ;
    - un local de stockage de liquides inflammables (dit local LI) d'une surface de 75 m<sup>2</sup> pour le stockage temporaire de liquides inflammables ne pouvant être stockés sur palettier ;
  - x à l'étage : des bureaux et des locaux sanitaires ;
  - x en toiture : une installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;
- Locaux techniques (chaufferie, local électrique, local sprinkler, local de charge de batteries).

Les matières dangereuses sont les substances ou mélanges relevant des rubriques n° 1436, 1630, 4120, 4130, 4331, 4441, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021.

### **Article 4 : Comportement au feu**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure

du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.
- L'ensemble de la structure est a minima R 60.
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0. En particulier, les parois extérieures présentent les caractéristiques suivantes :
  - parois sud de la cellule existante et des cellules 1 et 2 : REI 120 ;
  - paroi ouest de la cellule existante : REI 120 ;
  - paroi est de la cellule 2 : REI 120 ;
  - parois du local LI : REI 180.
- Les éléments de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.
- Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
- A l'exception des bureaux dits de « quais », destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une paroi au moins REI 120.  
La présence de bureaux contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses est conditionnée à la mise en place d'une détection précoce (de type détection de fumées par aspiration ou tout autre système d'efficacité équivalente) dans ces cellules.  
Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif, au moins REI 120, entre le local bureau et la cellule de stockage, dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif, au moins REI 120, arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120 et, s'ils sont situés en étage, le plancher est également au moins REI 120.
- Les cellules de stockage sont séparées entre elles par des parois séparatives qui présentent les caractéristiques suivantes :
  - les parois qui séparent la cellule existante de la cellule 1 et la cellule 1 de la cellule 2, ainsi que la paroi qui sépare les cellules de stockage de l'ensemble de locaux au nord, sont REI 120. Ce degré de résistance au feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
  - les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de

calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

– les parois qui séparent la cellule existante de la cellule 1 et la cellule 1 de la cellule 2 sont prolongées de 2 mètres en saillie de la façade sud, dans la continuité de la paroi (voir l'article 8.4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021) ;

– la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 ;

– les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les caractéristiques de résistance et de réaction au feu des murs séparatifs et des parois extérieures sont données sur le plan en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021.

#### **Article 5 : Détection automatique d'incendie**

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection est assurée par un système dédié, différent du système d'extinction automatique. Dans la cellule existante, un système de détection dédié est mis en place en toiture et sous mezzanine.

En cas de présence de bureaux au niveau R+1 du bâtiment accolé aux cellules 1 et 2, les cellules de stockages de liquides inflammables sont équipées d'un système de détection précoce (de type détection de fumées par aspiration ou tout autre système d'efficacité équivalente) .

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021 les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### **Article 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins 5 poteaux incendie équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces poteaux sont implantés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule et, plus généralement, tout point des

limites des zones à risque d'incendie, identifiées à l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021, se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les poteaux sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir un débit minimal de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 3 heures.

Le réseau est maillé et sectionnable. En cas de nécessité de mettre en œuvre une pomperie pour obtenir le débit minimal requis, le réseau est maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

- d'une ressource en émulseur permettant de répondre aux besoins définis à l'article 7.6.8 du présent arrêté. L'émulseur est de classe 1A, de type Filmogène et Alcool Résistant 3/6 % selon la norme NF EN 1568-3. Il est conditionné en conteneurs de 1 m<sup>3</sup> palettisables ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le site est doté également d'un système d'extinction automatique d'incendie qui couvre a minima les zones de stockage (cellule existante, cellules 1 et 2, local LI) et les bureaux situés au niveau R+1 du bâtiment accolé aux cellules 1 et 2. Dans les cellules 1 et 2 et le local LI, il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présente une efficacité équivalente

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

Le système d'extinction automatique d'incendie est alimenté par deux réserves de capacités respectives de 460 m<sup>3</sup> et 800 m<sup>3</sup>.

Sur la réserve de 800 m<sup>3</sup> sont installés deux demi-raccords de 100 mm permettant une mise en aspiration des engins d'incendie. Une aire de mise en aspiration réglementaire est matérialisée au droit de ces deux prises d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant fait réceptionner par le SDIS 60 les dispositifs de raccordement aux réserves et les points d'eau incendie.

### **Article 7 : Modalités de stockage**

Les matières sont stockées sur palettier dans les cellules de stockage.

Un stockage en masse peut être mis en œuvre dans la cellule existante, la zone de stockage réservée aux emballages accolée aux cellules de stockage et dans le local LI.

Dans ce cas, les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum dans la zone de stockage réservée aux emballages et 5 mètres maximum dans le local LI ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Aucun stockage en vrac n'est mis en œuvre.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est au minimum d'1 mètre dans la cellule 1, la cellule 2 et le local LI.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

La hauteur de stockage des matières et produits relevant de la rubrique n° 2662 est limitée à 8 mètres par rapport au sol intérieur, dans les cellules 1 et 2.

Une distance minimale de 0,3 mètre est respectée par rapport aux parois, dans les cellules où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou n° 4734.

Les liquides comburants relevant de la rubrique n° 4441 et les substances inflammables relevant des rubriques n° 4331, 1436 et 4734 de la nomenclature des installations classées ne sont jamais stockés simultanément dans la même cellule. De plus, les liquides comburants sont séparés d'une distance d'au moins 2 mètres des matières combustibles.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

### **Article 8 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque**

L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque située sur la toiture du bâtiment R+1 accolé aux cellules 1 et 2 respecte les prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Beauvais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **13 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

Société LOUISALONE

Madame le Maire de la commune de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

